CIBOX INTER@CTIVE

Société anonyme au capital de 1 983 015,84 Euros Siège social : 17, allée Jean-Baptiste Preux - 94140 ALFORTVILLE 400 244 968 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2017

L'an 2017, le 30 juin, à 10 heures, les actionnaires de la société CIBOX INTERACTIVE, société anonyme au capital de 1 983 015,84 euros, divisé en 99 150 792 actions de 0,02 euros chacune, dont le siège est 17, allée Jean-Baptiste Preux - 94140 ALFORTVILLE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 1, rue du Capitaine Dreyfus à Alfortville (94140) sur convocation par avis inséré le 22 mai 2017 dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, journal d'annonces légales, et par lettre adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ming Lun SUNG, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée désigne Monsieur Vincent Gombault scrutateur et Madame Chantal Tibaut secrétaire.

Monsieur Patrick Aubart, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 22 583 329 actions sur les **85 852 186** actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- les copies et avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31.12.2015,- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration- le rapport spécial du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce,- les rapports du Commissaire aux Comptes,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2016, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 458 260 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées :

- Pour: 22 583 329 voix - Contre: 0 voix - Abstention: 0 voix

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes :

- constate que le résultat de l'exercice 2016 s'élève à 458 260 euros
- constate que le report à nouveau est de -28 937 875 euros
- soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à : 458 260 euros
- décide d'affecter le total ainsi obtenu au report à nouveau pour un montant de -28 479 615 euros

L'assemblée générale décide qu'aucun dividende ne sera versé.

D'autre part aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées :

Pour: 22 583 329 voix
Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de fixer à 10 000 euros le montant annuel de jetons de présence alloués à répartir entre AI Investment, représentée par Monsieur Fabrice Trifaro et Madame Chantal Tibaut pour l'année 2017.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées :

- Pour: 22 583 329 voix - Contre 0 voix - Abstention: 0 voix

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées :

Pour: 22 583 329 voix
Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37-2 du code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président-directeur général en raison de son mandat.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées :

- Pour: 22 583 329 voix - Contre: 0 voix - Abstention: 0 voix

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à compter de ce jour, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société, dans les limites suivantes :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée, soit à titre indicatif, sur la base du capital au 31 décembre 2016, 9 915 079 actions, étant précisé que pour les acquisitions effectuées pour favoriser la liquidité (contrat de liquidité conforme à une charte reconnue par l'AMF) le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période couverte par l'autorisation (solde net) conformément à l'article L. 225-209, alinéa 2 du code de commerce ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée, soit à titre indicatif, sur la base du capital au 31 décembre 2016, de 9 915 079 actions ;

Les acquisitions pourront être effectuées par tous moyens en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

- assurer l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF;
- céder ou attribuer des actions et/ou consentir des options d'achat d'actions aux salariés et dirigeants de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées dans les conditions et modalités prévues par la loi ;
- permettre la réalisation d'investissements dans le cadre d'opération de croissance externe ;

- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- procéder à l'annulation des actions acquises, sous réserve de l'autorisation conférée par l'assemblée générale des actionnaires en vue de réduire le capital social ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi, la réglementation ou l'AMF.

Les actions acquises au titre de la présente autorisation pourront, dans les limites imposées par la réglementation, être conservées, cédées, échangées ou transférées par tous moyens, que ce soit sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique, ou de gré à gré y compris par rachat de blocs ou autrement, et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur subdélégation décidera et conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation. Ces moyens incluent l'utilisation de la trésorerie disponible ainsi que le recours à tous instruments financiers dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons, et sans limitation particulière.

Le prix maximum d'achat est fixé à 0,15 euros par action hors frais. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, les montant sus-indiqués seront ajustées dans les mêmes proportions. Le prix de cession ou de transfert sera toutefois fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 1 487 000 euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les cas où la loi l'autorise, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées :

Pour: 22 583 329 voix
Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTIN

L'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- autorise le conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des actions auto-détenues par la Société, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente assemblée et à réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir tous actes, formalités ou déclarations et, d'une manière générale, de faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation ;
- décide que la présente autorisation, qui annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale mixte.

Cette résolution n'est pas adoptée :

- Pour: 13 193 329 voix - Contre: 9 390 000 voix - Abstention: 0 voix

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société (ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés) dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société (ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés) ;

- décide que les attributions gratuites d'actions ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société;
- décide que le conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- prend acte du fait que, sauf exceptions légales ou réglementaires, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le conseil d'administration deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an et que le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions (période de conservation), étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an et que le Conseil d'administration pourra prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales ;
- autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L.225-197-3 du code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription, soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :
- déterminer l'identité des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement et le nombre d'actions attribuées pour chacun d'eux et si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales et réglementaires applicables ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;
- décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution n'est pas adoptée :

- Pour: 13 093 249 voix - Contre: 9 490 000 voix - Abstention: 0 voix

Résolution de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

NEUVIEWE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au Président et au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées :

Pour: 22 583 329 voix
Contre: 0 voix
Abstention: 0 voix

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui, après lecture, a été désigné par les membres du bureau

Le Président

Ming Lun Sung

Le Scrutateur La Secrétaire